

Deuxième et troisième rapports périodiques – Slovénie

Conclusions du Comité

184. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/2 et CEDAW/C/SVN/3) à ses 620e et 621e séances, le 10 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.620 et 621).

Présentation par l'État partie

185. Dans son introduction, la représentante de la Slovénie a informé le Comité que les processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention étaient bien avancés.

186. La représentante de la Slovénie a déclaré que les observations finales formulées par le Comité sur le rapport initial de la Slovénie avaient joué un rôle considérable dans les processus législatifs et politiques concernant les questions d'égalité entre les sexes et qu'elles avaient été traduites, publiées et largement diffusées dans le pays. Les ministères et les services gouvernementaux ont reçu pour instruction de mettre en oeuvre les propositions et les recommandations du Comité ainsi que, le cas échéant, de mettre en place de nouvelles mesures aux fins de l'application intégrale des dispositions de la Convention. Il avait en outre été tenu compte de la Convention elle-même et de son Protocole facultatif ainsi que des textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2000 pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe constatée tant dans les milieux professionnels qu'en matière de prise de décisions et de responsabilités. Alors que les organisations de la société civile avaient été invitées à contribuer au deuxième rapport, il n'avait pas été possible d'associer les organisations non gouvernementales au dernier processus d'établissement de rapports en raison des délais imposés.

187. Dans l'ensemble, la situation actuelle en Slovénie diffère peu de celle qui prévalait lors de l'examen du rapport initial par le Comité en 1997. La vie tant publique que politique reste dominée par les hommes. Les femmes occupent toujours le même nombre de sièges à l'Assemblée nationale qu'en 1993, malgré la tenue de nouvelles élections en 2000. Depuis le remaniement gouvernemental de 2002, trois femmes détiennent dorénavant des portefeuilles ministériels, représentant 18,7 % du pouvoir exécutif. Elles sont toujours sous-représentées au niveau local. Lors des élections de 2002, seulement 11 municipalités sur 193 ont élu des maires femmes et elles occupent 13 % des sièges des conseils municipaux. Le principe d'une représentation égale des femmes n'avait été respecté qu'au Tribunal constitutionnel : outre son Président, quatre juges sur neuf sont des femmes.

188. S'agissant des mécanismes nationaux de promotion de la femme, la représentante de la Slovénie a informé le Comité que le groupe de travail

parlementaire chargé de la promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes n'avait pas été reconstitué à l'issue des élections nationales de 2000. Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté, en 2002, une disposition spéciale garantissant l'utilisation non sexiste du langage dans la législation. Par ailleurs, le Bureau pour l'égalité des chances (anciennement Bureau pour les droits des femmes), chargé de la promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes, a été renforcé, notamment par l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Parmi les tâches importantes qui lui ont été confiées, il doit notamment examiner les projets de lois et toute autre mesure d'un point de vue sexospécifique et émettre des avis avant leur adoption par le Gouvernement. Un coordonnateur pour l'égalité des chances entre hommes et femmes examine les cas de discriminations présumées. De plus, chaque ministre nomme un coordonnateur pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Bien que le Bureau bénéficie actuellement d'un certain degré d'autonomie, il risque de la perdre à l'issue du processus de réforme des institutions publiques qui est en cours.

189. Au nombre des modifications positives de la législation sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes figurent, notamment, la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes qui a instauré le cadre juridique nécessaire à la mise en place de mesures temporaires et spéciales visant à assurer l'égalité entre les sexes; la loi sur les relations professionnelles; la loi sur le congé parental, et la loi sur le revenu familial.

190. Ces dernières années, la violence à l'égard des femmes et le trafic de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ont bénéficié d'une attention toute particulière, y compris lors de réunions, séminaires, conférences et campagnes organisés à l'échelon national pour faire respecter le principe de la tolérance zéro dans ce domaine. Des mesures ont été prises pour former des éducateurs et une commission spéciale de prévention de la violence dans les écoles a été créée en 2003 sous les auspices du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports. De nouvelles dispositions incorporant la définition du trafic figurant dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont en cours d'examen. Aucun plan d'action pour combattre la traite des personnes n'a encore été adopté, cependant, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont pris des mesures pour aborder tous les aspects de cette question, particulièrement la prévention et l'assistance aux victimes. La loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix a été amendée de telle sorte que la prostitution n'est plus considérée comme un délit et donc punissable d'une peine d'emprisonnement.

191. L'égalité des chances en matière d'éducation a été l'un des principes de base de la réforme des programmes scolaires. Les statistiques pour 2000-2001 indiquaient une prévalence des femmes parmi les enseignants du primaire et du secondaire, même si leur représentation était plus faible au niveau des professeurs et de leurs assistants. Le pourcentage des étudiantes dans les lycées et les universités a légèrement augmenté au cours de la période à l'examen, et il est actuellement plus élevé que celui des hommes. Les femmes prédominent parmi les titulaires de maîtrise et l'écart entre les hommes et les femmes est pratiquement nul au niveau du doctorat. Plusieurs mesures ont été mises en place pour garantir l'accès à l'école des enfants des campagnes, notamment la création de dortoirs financés par l'État pour les étudiants des lycées.

192. La représentante de la Slovénie a souligné que la législation du travail actuelle s'efforçait d'assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La nouvelle loi de 2003 sur les relations professionnelles constitue un acquis

important car elle garantit l'égalité des chances et de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi, de promotion, de formation, d'éducation, de recyclage professionnel, de salaires et autres types de rémunérations, de primes, de mise en disponibilité, de conditions et d'horaires de travail. La loi garantit l'égalité des salaires pour un même travail ou un travail de même valeur. Elle interdit toute discrimination directe et indirecte et impose la charge de la preuve à l'employeur pour les cas de discrimination fondée sur le sexe; elle oblige également l'employeur à garantir un environnement professionnel exempt de harcèlement sexuel. La loi sur la fonction parentale et le revenu familial a également constitué une étape importante car elle a introduit le droit non transférable au congé de paternité.

193. Si la politique générale en matière de santé des femmes ne s'est pas améliorée, des progrès ont en revanche été enregistrés dans le domaine de la médecine de la procréation, comme l'indiquent certaines données. De nouvelles directives nationales pour l'élaboration de programmes d'hygiène de la procréation ont été adoptées en 2002. La baisse du nombre des avortements légaux, attribuée à l'évolution des comportements parmi la population, est un résultat positif. Cependant, en application de la nouvelle législation sur le traitement de la stérilité, les femmes célibataires ne peuvent exercer ce droit.

194. Les études réalisées en 1997 montrent que les agricultrices et les femmes vivant en milieu rural sont trop souvent surchargées de travail pour pouvoir participer à la vie sociale et publique. En outre, elles adhèrent rarement à des partis politiques.

195. En conclusion, la représentante de la Slovénie a déclaré que la condition de la femme en Slovénie présentait des aspects tant positifs que négatifs. Les observations et recommandations du Comité serviront à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique sur l'égalité des sexes en Slovénie.

Observations finales du Comité

Introduction

196. Le Comité félicite l'État partie pour ses deuxième et troisième rapports périodiques, qui sont conformes aux directives relatives à l'établissement des rapports.

197. Le Comité rend hommage à la délégation de l'État partie, présidée par le Directeur du Bureau pour l'égalité des chances, et prend note avec satisfaction des réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession et de l'exposé oral de l'État partie, qui était sans détour, riche en informations complémentaires sur l'état actuel de l'application de la Convention en Slovénie.

198. Le Comité se félicite d'apprendre que les processus de ratification du Protocole facultatif et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 ont été engagés.

Aspects positifs

199. Le Comité félicite l'État partie pour l'adoption de nouvelles lois qui visent à réaliser l'égalité entre les sexes, notamment : la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui place dans un cadre juridique la formulation de mesures temporaires spéciales destinées à promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes; la loi sur les relations professionnelles, qui institue l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'emploi; la loi sur la fonction parentale et le revenu familial, qui institue un congé

parental pour les pères; et la disposition spéciale qui garantit l'utilisation d'un langage non sexiste dans la législation.

200. Le Comité prend note avec satisfaction du pourcentage élevé de filles, surtout dans l'enseignement supérieur. Il note aussi avec satisfaction que sur les neuf juges qui siègent à la Cour constitutionnelle quatre sont des femmes et que les autres juridictions comptent un pourcentage élevé de magistrates.

201. Le Comité se félicite de l'adoption, par l'État partie, de la pension alimentaire compensatoire dont bénéficient les enfants lorsque les personnes responsables du versement de pensions alimentaires ne s'acquittent pas de leur obligation. Il se félicite également des efforts déployés pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

202. Tout en prenant note des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment les réformes législatives, le Comité s'inquiète de la lenteur avec laquelle sont mises en oeuvre la prévention et l'élimination de la discrimination de fait envers les femmes.

203. Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Il le prie aussi d'évaluer, dans son prochain rapport, l'application des lois, politiques, plans, programmes et autres dispositions prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les volets de leur existence, ainsi que l'incidence de ces mesures sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

204. Tout en se félicitant des efforts que déploie le Bureau pour l'égalité des chances, le Comité s'inquiète de ce que le mécanisme national chargé de la promotion de la femme n'ait pas suffisamment de visibilité, d'autorité ou de ressources humaines et financières pour oeuvrer efficacement à la promotion de la condition féminine et à l'instauration de la parité entre les sexes. Le Comité s'inquiète de l'absence de procédures rationalisées susceptibles de favoriser une coopération suivie entre le Bureau pour l'égalité des chances et les coordonnateurs chargés de la parité entre les sexes au niveau des ministères. Il s'inquiète de ce que la restructuration éventuelle du Bureau pour l'égalité des chances, qui placerait le Bureau sous la tutelle du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, ne réduise son importance et ne limite sa capacité à mener à bien ses multiples missions, y compris celles qui lui ont été déléguées en vertu de la loi récemment adoptée sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

205. Le Comité recommande à l'État partie de revenir sur son projet de restructuration du Bureau pour l'égalité des chances et, en lieu et place, de consolider le mécanisme national existant pour le rendre plus efficace en lui donnant la visibilité, l'autorité et les ressources humaines et financières nécessaires et en renforçant sa capacité à coordonner et à suivre, aux niveaux national et local, les actions destinées à promouvoir la condition féminine et la parité entre les sexes. Le Comité recommande aussi que l'on prenne davantage en compte la question de la parité entre les sexes au sein des ministères ou dans les politiques et les programmes et que l'on rationalise la coopération en cours entre le Bureau pour l'égalité des chances et les coordonnateurs chargés de la parité entre les sexes au sein des ministères.

206. Le Comité se déclare préoccupé par l'incidence de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille. Il s'inquiète du fait qu'il n'existe pas de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes,

notamment la violence dans la famille. Le Comité est également préoccupé par la légèreté des peines prévues par le Code pénal pour les délits de violence à l'égard des femmes et par le fait qu'aucune législation spécifique n'ait été promulguée pour lutter contre la violence dans la famille.

207. À la lumière de sa recommandation générale 19, le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire face à la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société, notamment à la recherche quantitative et qualitative, et de considérer que cette violence, y compris la violence dans la famille, constitue une violation des droits fondamentaux de la femme aux termes de la Convention. Il invite l'État partie à adopter une législation sur la violence dans la famille et à faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit jugée et punie avec la sévérité et la rapidité requises. Les femmes victimes d'actes de violence devraient obtenir sans délai réparation et protection, et notamment des ordonnances de protection et une aide judiciaire. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour mettre à la disposition des femmes victimes de violence des centres d'hébergement accessibles, en nombre suffisant et bénéficiant d'un financement adéquat. Il recommande que des mesures soient également prises pour veiller à ce que les agents de l'État, en particulier ceux chargés de l'application des lois, le personnel de la magistrature, le corps médical et les assistants sociaux, soient dûment sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et formés pour gérer adéquatement ces situations. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mettre en place une structure de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes et, notamment, la violence dans la famille. Il l'invite aussi à adopter des mesures de sensibilisation, par le biais des médias et de programmes d'information du public, afin de montrer que cette violence est socialement et moralement inacceptable.

208. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du problème du trafic des femmes et des filles en Slovénie et du manque de données et d'éléments d'information précis sur le phénomène, ainsi que de l'absence d'une stratégie globale de lutte contre celui-ci.

209. Le Comité recommande l'adoption et la mise en oeuvre d'une stratégie globale de lutte contre le trafic des femmes et des filles, qui devrait comprendre la prévention, la poursuite et la condamnation des contrevenants, ainsi que l'intensification de la coopération internationale régionale et bilatérale. Il recommande de créer des programmes d'aide sociale à l'intention des femmes et des filles victimes des trafics. Il recommande aussi que, dans le cadre de leur formation, les agents de la police des frontières et les autres agents chargés du maintien de l'ordre public acquièrent les compétences nécessaires pour pouvoir reconnaître les victimes des trafics et leur venir en aide. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le trafic des femmes et des filles et sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène.

210. Tout en félicitant la Slovénie des efforts qu'elle a déployés pour encourager les femmes à participer à la vie politique et publique, entre autres par les dispositions de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et le projet d'amendement constitutionnel conçu pour favoriser l'égalité des chances entre hommes et femmes lors des candidatures aux élections et en prenant note du niveau élevé d'instruction atteint par les femmes, le Comité regrette qu'elles soient peu représentées dans les organes élus ou désignés, par exemple à l'Assemblée

nationale, dans les organes exécutifs de l'État et dans les organes de l'administration locale.

211. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter le projet d'amendement constitutionnel en vue de favoriser l'égalité des chances entre hommes et femmes et à renforcer et mettre en oeuvre des mesures qui accroissent la représentation des femmes aux organes élus ou désignés, entre autres, par l'application de mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour que les femmes puissent exercer leur droit à participer à la vie publique dans tous les domaines, particulièrement à des postes supérieurs de décision. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour proposer ou appuyer des programmes de formation destinés aux femmes qui occupent ou occuperont un jour des postes de direction et met en oeuvre des campagnes de sensibilisation à l'importance d'une participation égale des femmes aux décisions politiques.

212. Tout en accueillant favorablement l'adoption de la loi sur les relations professionnelles, le Comité juge regrettable la situation des femmes sur le marché de l'emploi, entre autres la forte ségrégation verticale et horizontale et les écarts de salaire prononcés entre les femmes et les hommes, surtout dans les sociétés et les commerces. Il déplore tout particulièrement que le niveau élevé d'éducation des femmes ne semble pas déboucher sur des possibilités et des réussites de même ordre sur le marché de l'emploi. Le taux de chômage dont l'ampleur et l'aggravation sont inquiétantes parmi les premières demandeuses d'emploi inquiète particulièrement le Comité.

213. Le Comité invite instamment l'État partie à garantir des possibilités égales aux femmes et aux hommes sur le marché de l'emploi moyennant, entre autres, des mesures spéciales temporaires au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il recommande à l'État partie d'étudier et de mettre en oeuvre des programmes spéciaux de formation et de recyclage à l'intention des chômeuses. Il l'engage aussi à prendre des mesures efficaces permettant de concilier responsabilités familiales et professionnelles et à agir en faveur du partage des tâches domestiques et familiales entre les hommes et les femmes. Il demande à l'État partie, dans son prochain rapport, de lui fournir des renseignements sur l'application de la loi sur les relations professionnelles et autres mesures dans le domaine de l'emploi ainsi que sur leurs incidences sur les femmes, entre autres en analysant les efforts des organes chargés de la surveillance.

214. Le Comité regrette que le taux de mortalité maternelle soit élevé en Slovaquie.

215. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour réduire le taux de mortalité maternelle, au besoin, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé. Il le prie de communiquer une évaluation de ces mesures dans son prochain rapport.

216. Il constate avec regret que les idées reçues traditionnelles subsistent au sujet du rôle et des fonctions des hommes et des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société.

217. Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer les mesures qui permettraient d'éliminer les idées reçues traditionnelles concernant le rôle de chaque sexe dans la famille, dans l'emploi, dans la vie politique et dans la société. Il recommande à l'État partie d'inciter les masses médias à stimuler

une évolution culturelle concernant les rôles et les attributions des femmes et des hommes, conformément à l'article 5 de la Convention.

218. Tout en notant que les efforts entrepris par l'État partie pour favoriser l'égalité entre hommes et femmes semblent principalement orientés vers le cadre constitué par les dispositions de l'Union européenne, le Comité craint qu'une importance essentielle n'ait pas été réservée à la Convention, en tant qu'instrument s'imposant à l'État en matière de droits de l'homme et fondement de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promotion de celles-ci.

219. Le Comité invite instamment l'État partie à ancrer dans la Convention les efforts qu'il déploie pour instaurer l'égalité entre hommes et femmes, cet instrument étant légalement contraignant et portant sur l'ensemble des questions de droits de l'homme. Il engage donc énergiquement l'État partie à agir résolument pour faire mieux connaître la Convention, principalement aux parlementaires, au pouvoir judiciaire et aux milieux juridiques.

220. Tout en se félicitant de ce que l'État partie ait reconnu le rôle important des organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions intéressant les femmes, le Comité note malheureusement qu'il semble compter trop sur ces organisations pour faire appliquer la Convention.

221. Tout en incitant l'État partie à faire participer les organisations non gouvernementales à l'application de la Convention à tous les stades, entre autres à celui de l'élaboration des politiques, de manière régulière et structurée, le Comité insiste sur les obligations que la Convention impose à l'État partie et invite instamment celui-ci à veiller à ce que son application soit pleinement intégrée à l'exercice de l'ensemble de ses responsabilités étatiques.

222. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes âgées, surtout en zone rurale, ainsi que des femmes appartenant aux minorités, particulièrement celle des Romas, et du manque de données statistiques sur leur condition.

223. Le Comité demande à l'État partie, dans son prochain rapport, de donner des données désagrégées sur la situation des femmes âgées, particulièrement dans les zones rurales, ainsi que sur la situation des femmes appartenant aux minorités, surtout celles des Romas, y compris en ce qui concerne l'emploi, la sécurité sociale, l'éducation et la santé et sur les mesures prises en la matière.

224. Le Comité encourage l'État partie à accepter sans retard l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant sa date de réunion.

225. Le Comité invite l'État partie à ratifier sans retard le Protocole facultatif à la Convention.

226. Le Comité demande à l'État partie de donner suite aux préoccupations qu'il exprime dans les présentes conclusions dans le prochain rapport périodique que la Slovénie doit présenter en 2005 au titre de l'article 18 de la Convention. Dans ce rapport, il lui demande aussi de répondre à ses recommandations générales et de lui donner des informations sur l'impact des textes législatifs et politiques et des programmes conçus pour appliquer la Convention.

227. Compte tenu des dimensions que revêtent, pour les femmes, les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences, les sommets

et les sessions extraordinaires dans ce domaine (par exemple celles que l'Assemblée générale a consacrées à l'examen et l'évaluation de l'application du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), ou aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), ou encore la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application des aspects de ces documents qui concernent les articles pertinents de la Convention.

228. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Slovénie pour faire connaître à la population, et en particulier aux représentants de l'État et aux responsables politiques, les mesures qui ont été prises afin de garantir l'égalité de droit et de fait des femmes avec les hommes, ainsi que les mesures qui sont encore nécessaires dans ce sens. Il demande aussi à l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier aux organismes qui défendent les droits des femmes et de la personne humaine, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».